



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2020-043

PUBLIÉ LE 27 MARS 2020

Sommaire

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2020-03-26-007 - Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor / 2020 03 26 EVRAN (2 pages)	Page 4
22-2020-03-26-009 - Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor / 2020 03 26 GUERLEDAN (2 pages)	Page 7
22-2020-03-26-010 - Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor / 2020 03 26 GUINGAMP (2 pages)	Page 10
22-2020-03-26-011 - Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor / 2020 03 26 HILLION (2 pages)	Page 13
22-2020-03-26-012 - Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor / 2020 03 26 LEZARDRIEUX (2 pages)	Page 16
22-2020-03-26-013 - Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor / 2020 03 26 PABU (2 pages)	Page 19
22-2020-03-26-014 - Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor / 2020 03 26 PLAINTEL (2 pages)	Page 22
22-2020-03-26-015 - Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor / 2020 03 26 PLEUDIHEN SUR RANCE (2 pages)	Page 25
22-2020-03-26-016 - Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor / 2020 03 26 PLEUMEUR (2 pages)	Page 28
22-2020-03-26-017 - Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor / 2020 03 26 PLOUASNE (2 pages)	Page 31
22-2020-03-26-018 - Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor / 2020 03 26 PLOUER SUR RANCE-1 (2 pages)	Page 34
22-2020-03-26-020 - Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor / 2020 03 26 PLOUGRESCANT (2 pages)	Page 37
22-2020-03-26-021 - Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor / 2020 03 26 POMMERIT LE V (2 pages)	Page 40
22-2020-03-26-022 - Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor / 2020 03 26 PVA (2 pages)	Page 43
22-2020-03-26-023 - Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor / 2020 03 26 ROSTRENEN (2 pages)	Page 46
22-2020-03-26-024 - Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor / 2020 03 26 SAINT MICHEL EN GREVES (2 pages)	Page 49
22-2020-03-26-025 - Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor / 2020 03 26 TREBEURDEN (2 pages)	Page 52

22-2020-03-26-002 - Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor /2020 03 26 BELLE ISLE EN T (2 pages)	Page 55
22-2020-03-26-003 - Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor /2020 03 26 BON REPOS SUR B (2 pages)	Page 58
22-2020-03-26-004 - Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor /2020 03 26 BULAT P (2 pages)	Page 61
22-2020-03-26-019 - Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor/ /2020 03 26 PLOUFRAGAN (2 pages)	Page 64
22-2020-03-26-001 - Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor/ 2020 03 26 BEAUSSAIS (2 pages)	Page 67
22-2020-03-26-005 - Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor/ 2020 03 26 CHATELAUDREN (2 pages)	Page 70
22-2020-03-26-006 - Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor/ 2020 03 26 CORLAY (2 pages)	Page 73
22-2020-03-26-008 - Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor/ 2020 03 26 FREHEL (2 pages)	Page 76

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-03-26-007

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché
alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor / 2020
03 26 EVRAN

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire
dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le marché de Evran offre un débouché à quelques producteurs locaux (dont la production n'est pas commercialisée en supermarché) ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein de ce marché répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis favorable, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Evran ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune de Evran est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le marché de la commune de Evran est autorisé, sous réserve :

- de la limitation de l'accès au marché aux seuls producteurs locaux de denrées alimentaires ;
- de la gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte et de la limitation de la fréquentation qui ne pourra excéder 100 personnes en un même temps ;
- du strict respect de la règle de distance d'1,5 m entre les personnes dans les files d'attente ou entre les étales,
- de la présence d'une signalétique visuelle ou sonore rappelant les règles à observer sur le marché ;
- de l'engagement des commerçants à servir directement leurs clients et à interdire le libre-service ;
- de la présence d'un agent de la commune ou d'un élu exclusivement dédié à la mise en œuvre de ces règles d'aménagement et de distance ;

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de l'arrondissement de Dinan, le commandant du groupement de gendarmerie départementale chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le **26 MARS 2020**

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-03-26-009

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché
alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor / 2020

03 26 GUERLEDAN

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre de proximité de denrées alimentaires est insuffisante, notamment en produits frais, que le marché de Guérledan, commune située en zone rurale, est principalement un marché de producteurs locaux ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis favorable, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Guérledan ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune Guérledan est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le marché de la commune de Guérledan est autorisé, sous réserve :

- de la limitation de l'accès au marché aux seuls producteurs locaux de denrées alimentaires ;
- de la gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte et de la limitation de la fréquentation qui ne pourra excéder 100 personnes en un même temps ;
- du strict respect de la règle de distance d'1,5 m entre les personnes dans les files d'attente ou entre les étales,
- de la présence d'une signalétique visuelle ou sonore rappelant les règles à observer sur le marché ;
- de l'engagement des commerçants à servir directement leurs clients et à interdire le libre-service ;
- de la présence d'un agent de la commune ou d'un élu exclusivement dédié à la mise en œuvre de ces règles d'aménagement et de distance ;

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Brieuc, le commandant du groupement de gendarmerie départementale chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le **26 MARS 2020**

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-03-26-010

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché
alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor / 2020

03 26 GUINGAMP

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire
dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le marché de Guingamp programmé le vendredi, place du Vally, offre un débouché à quelques producteurs locaux (dont la production n'est pas commercialisée en supermarché), que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Guingamp répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population (et notamment aux personnes âgées) ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de l'accès aux seuls producteurs locaux, de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant en revanche que le marché du samedi, place du Centre, ne répond pas à un besoin en alimentation de la population la plus vulnérable ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis favorable, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Guingamp ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaires de la commune Guingamp le vendredi, place du Vally, est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le marché de la commune de Guingamp, est autorisé, sous réserve :

- de la limitation de l'accès au marché aux seuls producteurs locaux de denrées alimentaires ;
- de la gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte et de la limitation de la fréquentation qui ne pourra excéder 100 personnes en un même temps ;
- du strict respect de la règle de distance d'1,5 m entre les personnes dans les files d'attente ou entre les étales,
- de la présence d'une signalétique visuelle ou sonore rappelant les règles à observer sur le marché ;
- de l'engagement des commerçants à servir directement leurs clients et à interdire le libre-service ;
- de la présence d'un agent de la commune ou d'un élu exclusivement dédié à la mise en œuvre de ces règles d'aménagement et de distance ;

Article 3 : La demande de dérogation pour le marché du samedi (place du Centre) est refusée.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de l'arrondissement de Guingamp, la directrice départementale de la sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le **26 MARS 2020**

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-03-26-011

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché
alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor / 2020

03 26 HILLION

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire
dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que les marchés de Hillion des mercredi et dimanche, situés respectivement aux bourgs de la commune et de Saint-René, offrent un débouché à quelques producteurs locaux (dont la production n'est pas commercialisée en supermarché), que l'offre de proximité de denrées alimentaires est insuffisante, notamment en produits frais ; dans ces conditions, que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein de ces marchés de Hillion répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que leur ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de l'accès aux seuls producteurs locaux, de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part,

l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis favorable, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Hillion ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue des marchés alimentaires de la commune Hillion les mercredi et dimanche (bourgs de Hillion et bourg de Saint-René) sont autorisés à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Les marchés de la commune de Hillion sont autorisés, sous réserve :

- de la limitation de l'accès au marché aux seuls producteurs locaux de denrées alimentaires ;
- de la gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte et de la limitation de la fréquentation qui ne pourra excéder 100 personnes en un même temps ;
- du strict respect de la règle de distance d'1,5 m entre les personnes dans les files d'attente ou entre les étales,
- de la présence d'une signalétique visuelle ou sonore rappelant les règles à observer sur le marché ;
- de l'engagement des commerçants à servir directement leurs clients et à interdire le libre-service ;
- de la présence d'un agent de la commune ou d'un élu exclusivement dédié à la mise en œuvre de ces règles d'aménagement et de distance ;

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Brieuc, le commandant du groupement de gendarmerie départementale chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le **26 MARS 2020**

Le Préfet,


Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-03-26-012

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché
alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor / 2020
03 26 LEZARDRIEUX

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire
dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre de proximité de denrées alimentaires est insuffisante, notamment en produits frais, que le marché de Lézardrieux, commune située en zone rurale, est principalement un marché de producteurs locaux ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis favorable, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Lézardrieux ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune Lézardrieux est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le marché de la commune de Lézardrieux est autorisé, sous réserve :

- de la limitation de l'accès au marché aux seuls producteurs locaux de denrées alimentaires ;
- de la gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte et de la limitation de la fréquentation qui ne pourra excéder 100 personnes en un même temps ;
- du strict respect de la règle de distance d'1,5 m entre les personnes dans les files d'attente ou entre les étales,
- de la présence d'une signalétique visuelle ou sonore rappelant les règles à observer sur le marché ;
- de l'engagement des commerçants à servir directement leurs clients et à interdire le libre-service ;
- de la présence d'un agent de la commune ou d'un élu exclusivement dédié à la mise en œuvre de ces règles d'aménagement et de distance ;

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de l'arrondissement de Lannion, le commandant du groupement de gendarmerie départementale chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le **26 MARS 2020**

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-03-26-013

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché
alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor / 2020

03 26 PABU

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire
dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre de proximité de denrées alimentaires est insuffisante, notamment en produits frais, que le marché de Pabu (mardi et vendredi), commune située en zone rurale, est principalement un marché de producteurs locaux ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis favorable, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Pabu ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune Pabu (mardi et vendredi) est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le marché de la commune de Pabu est autorisé, sous réserve :

- de la limitation de l'accès au marché aux seuls producteurs locaux de denrées alimentaires ;
- de la gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte et de la limitation de la fréquentation qui ne pourra excéder 100 personnes en un même temps ;
- du strict respect de la règle de distance d'1,5 m entre les personnes dans les files d'attente ou entre les étales,
- de la présence d'une signalétique visuelle ou sonore rappelant les règles à observer sur le marché ;
- de l'engagement des commerçants à servir directement leurs clients et à interdire le libre-service ;
- de la présence d'un agent de la commune ou d'un élu exclusivement dédié à la mise en œuvre de ces règles d'aménagement et de distance ;

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de l'arrondissement de Guingamp, le commandant du groupement de gendarmerie départementale chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le **26 MARS 2020**

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-03-26-014

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché
alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor / 2020

03 26 PLAINTEL

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire
dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre de proximité de denrées alimentaires est insuffisante, notamment en produits frais, que le marché de Plainel, commune située en zone rurale, est principalement un marché de producteurs locaux ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis favorable, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Plaintel ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune Plaintel est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le marché de la commune de Plaintel est autorisé, sous réserve :

- de la limitation de l'accès au marché aux seuls producteurs locaux de denrées alimentaires ;
- de la gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte et de la limitation de la fréquentation qui ne pourra excéder 100 personnes en un même temps ;
- du strict respect de la règle de distance d'1,5 m entre les personnes dans les files d'attente ou entre les étales,
- de la présence d'une signalétique visuelle ou sonore rappelant les règles à observer sur le marché ;
- de l'engagement des commerçants à servir directement leurs clients et à interdire le libre-service ;
- de la présence d'un agent de la commune ou d'un élu exclusivement dédié à la mise en œuvre de ces règles d'aménagement et de distance ;

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Brieuc, le commandant du groupement de gendarmerie départementale chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le **26 MARS 2020**

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-03-26-015

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché
alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor / 2020

03 26 PLEUDIHEN SUR RANCE

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le marché de Pleudihen sur Rance offre un débouché à quelques producteurs locaux (dont la production n'est pas commercialisée en supermarché) ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein de ce marché répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis favorable, en date du 24 mars 2020, du maire de la commune de Pleudihen sur Rance;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune de Pleudihen sur Rance est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le marché de la commune de Pleudihen sur Rance est autorisé, sous réserve :

- de la limitation de l'accès au marché aux seuls producteurs locaux de denrées alimentaires ;
- de la gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte et de la limitation de la fréquentation qui ne pourra excéder 100 personnes en un même temps ;
- du strict respect de la règle de distance d'1,5 m entre les personnes dans les files d'attente ou entre les étales,
- de la présence d'une signalétique visuelle ou sonore rappelant les règles à observer sur le marché ;
- de l'engagement des commerçants à servir directement leurs clients et à interdire le libre-service ;
- de la présence d'un agent de la commune ou d'un élu exclusivement dédié à la mise en œuvre de ces règles d'aménagement et de distance ;

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de l'arrondissement de Dinan, le commandant du groupement de gendarmerie départementale chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le **26 MARS 2020**

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-03-26-016

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché
alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor / 2020

03 26 PLEUMEUR

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire
dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le marché de Pleumeur-Bodou du mercredi, situés à l'île Grande, est excentré et éloigné des l'offre de proximité de denrées alimentaires, notamment en produits frais ; dans ces conditions, que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein de ce marché répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de l'accès aux seuls producteurs locaux, de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant en revanche que le marché du samedi, situé dans le centre-bourg, ne répond pas à un besoin en alimentation de la population (présence de plusieurs commerces alimentaires à proximité immédiate) ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis favorable, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Pleumeur-Bodou ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune Pleumeur-Bodou (les mercredi à l'île Grande) est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Les marchés de la commune de Pleumeur-Bodou sont autorisés, sous réserve :

- de la limitation de l'accès au marché aux seuls producteurs locaux de denrées alimentaires ;
- de la gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte et de la limitation de la fréquentation qui ne pourra excéder 100 personnes en un même temps ;
- du strict respect de la règle de distance d'1,5 m entre les personnes dans les files d'attente ou entre les étales,
- de la présence d'une signalétique visuelle ou sonore rappelant les règles à observer sur le marché ;
- de l'engagement des commerçants à servir directement leurs clients et à interdire le libre-service ;
- de la présence d'un agent de la commune ou d'un élu exclusivement dédié à la mise en œuvre de ces règles d'aménagement et de distance ;

Article 3 : La demande de dérogation pour le marché du samedi (centre-bourg) est refusée.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de l'arrondissement de Lannion, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le **26 MARS 2020**

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-03-26-017

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché
alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor / 2020

03 26 PLOUASNE

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire
dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre de proximité de denrées alimentaires est insuffisante, notamment en produits frais, que le marché de Plouasne, commune située en zone rurale, est principalement un marché de producteurs locaux ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Plouasne répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis favorable, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Plouasne;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune Plouasne est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le marché de la commune de Plouasne est autorisé, sous réserve :

- de la limitation de l'accès au marché aux seuls producteurs locaux de denrées alimentaires ;
- de la gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte et de la limitation de la fréquentation qui ne pourra excéder 100 personnes en un même temps ;
- du strict respect de la règle de distance d'1,5 m entre les personnes dans les files d'attente ou entre les étales,
- de la présence d'une signalétique visuelle ou sonore rappelant les règles à observer sur le marché ;
- de l'engagement des commerçants à servir directement leurs clients et à interdire le libre-service ;
- de la présence d'un agent de la commune ou d'un élu exclusivement dédié à la mise en œuvre de ces règles d'aménagement et de distance ;

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de l'arrondissement de Dinan, le commandant du groupement de gendarmerie départementale chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le 26 MARS 2020

Le Préfet,


Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-03-26-018

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché
alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor / 2020

03 26 PLOUER SUR RANCE-1

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire
dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le marché de Plouër sur Rance offre un débouché à quelques producteurs locaux (dont la production n'est pas commercialisée en supermarché) ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein de ce marché répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis favorable, en date du 24 mars 2020, du maire de la commune de Plouër sur Rance ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune de Plouër sur Rance est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le marché de la commune de Plouër sur Rance est autorisé, sous réserve :

- de la limitation de l'accès au marché aux seuls producteurs locaux de denrées alimentaires ;
- de la gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte et de la limitation de la fréquentation qui ne pourra excéder 100 personnes en un même temps ;
- du strict respect de la règle de distance d'1,5 m entre les personnes dans les files d'attente ou entre les étales,
- de la présence d'une signalétique visuelle ou sonore rappelant les règles à observer sur le marché ;
- de l'engagement des commerçants à servir directement leurs clients et à interdire le libre-service ;
- de la présence d'un agent de la commune ou d'un élu exclusivement dédié à la mise en œuvre de ces règles d'aménagement et de distance ;

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de l'arrondissement de Dinan, le commandant du groupement de gendarmerie départementale chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le **26 MARS 2020**

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-03-26-020

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché
alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor / 2020

03 26 PLOUGRESCANT

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire
dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre de proximité de denrées alimentaires est insuffisante, notamment en produits frais, que le marché de Plougrescant (presqu'île éloignée) est principalement un marché de producteurs locaux ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Plougrescant répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis favorable, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Plougrescant;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune Plougrescant est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le marché de la commune de Plougrescant est autorisé, sous réserve :

- de la limitation de l'accès au marché aux seuls producteurs locaux de denrées alimentaires ;
- de la gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte et de la limitation de la fréquentation qui ne pourra excéder 100 personnes en un même temps ;
- du strict respect de la règle de distance d'1,5 m entre les personnes dans les files d'attente ou entre les étales,
- de la présence d'une signalétique visuelle ou sonore rappelant les règles à observer sur le marché ;
- de l'engagement des commerçants à servir directement leurs clients et à interdire le libre-service ;
- de la présence d'un agent de la commune ou d'un élu exclusivement dédié à la mise en œuvre de ces règles d'aménagement et de distance ;

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de l'arrondissement de Lannion, le commandant du groupement de gendarmerie départementale chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le **26 MARS 2020**

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-03-26-021

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché
alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor / 2020

03 26 POMMERIT LE V

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire
dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre de proximité de denrées alimentaires est insuffisante, notamment en produits frais, que le marché de Pommerit le Vicomte, commune située en zone rurale, est principalement un marché de producteurs locaux ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Pommerit le Vicomte répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis favorable, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Pommerit le Vicomte;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune Pommerit le Vicomte est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le marché de la commune de Pommerit le Vicomte est autorisé, sous réserve :

- de la limitation de l'accès au marché aux seuls producteurs locaux de denrées alimentaires ;
- de la gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte et de la limitation de la fréquentation qui ne pourra excéder 100 personnes en un même temps ;
- du strict respect de la règle de distance d'1,5 m entre les personnes dans les files d'attente ou entre les étales,
- de la présence d'une signalétique visuelle ou sonore rappelant les règles à observer sur le marché ;
- de l'engagement des commerçants à servir directement leurs clients et à interdire le libre-service ;
- de la présence d'un agent de la commune ou d'un élu exclusivement dédié à la mise en œuvre de ces règles d'aménagement et de distance ;

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de l'arrondissement de Guingamp, le commandant du groupement de gendarmerie départementale chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le **26 MARS 2020**

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-03-26-022

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché
alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor / 2020

03 26 PVA

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire
dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le marché de Pléneuf Val André du vendredi (place de l'Amirauté), est éloigné des l'offre de proximité de denrées alimentaires, notamment en produits frais ; dans ces conditions, que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein de ce marché répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de l'accès aux seuls producteurs locaux, de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant en revanche que le marché du mardi, situé place Nantois (bourg de Pléneuf), est à proximité immédiate d'un centre commercial ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis favorable, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Pléneuf Val André ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune Pléneuf Val André (les mercredi, place de l'Amirauté) est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le marché de la commune de Pléneuf Val André est autorisé, sous réserve :

- de la limitation de l'accès au marché aux seuls producteurs locaux de denrées alimentaires ;
- de la gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte et de la limitation de la fréquentation qui ne pourra excéder 100 personnes en un même temps ;
- du strict respect de la règle de distance d'1,5 m entre les personnes dans les files d'attente ou entre les étales,
- de la présence d'une signalétique visuelle ou sonore rappelant les règles à observer sur le marché ;
- de l'engagement des commerçants à servir directement leurs clients et à interdire le libre-service ;
- de la présence d'un agent de la commune ou d'un élu exclusivement dédié à la mise en œuvre de ces règles d'aménagement et de distance ;

Article 3 : La demande de dérogation pour le marché du mardi (place Nantois) est refusée.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Brieuc, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le **26 MARS 2020**

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-03-26-023

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché
alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor / 2020

03 26 ROSTRENEN

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire
dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre de proximité de denrées alimentaires est insuffisante, notamment en produits frais, que les marchés de Rostrenen des mardi et samedi, situés respectivement place du général de Gaulle, place de la République, place du Porh-Moëlmou, place de la Victoire, rue Gambetta et Place du docteur Raoult, sont principalement des marchés de producteurs locaux ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que leur ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis favorable, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Rostrenen ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue des marchés alimentaires de la commune Rostrenen les mardi et samedi (place du général de Gaulle, place de la République, place du Porh-Moëlmou, place de la Victoire, rue Gambetta et Place du docteur Raoult) sont autorisés à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le marché de la commune de Rostrenen est autorisé, sous réserve :

- de la limitation de l'accès au marché aux seuls producteurs locaux de denrées alimentaires ;
- de la gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte et de la limitation de la fréquentation qui ne pourra excéder 100 personnes en un même temps ;
- du strict respect de la règle de distance d'1,5 m entre les personnes dans les files d'attente ou entre les étales,
- de la présence d'une signalétique visuelle ou sonore rappelant les règles à observer sur le marché ;
- de l'engagement des commerçants à servir directement leurs clients et à interdire le libre-service ;
- de la présence d'un agent de la commune ou d'un élu exclusivement dédié à la mise en œuvre de ces règles d'aménagement et de distance ;

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de l'arrondissement de Guingamp, le commandant du groupement de gendarmerie départementale chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le **26 MARS 2020**

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-03-26-024

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché
alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor / 2020

03 26 SAINT MICHEL EN GREVES

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire
dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre de proximité de denrées alimentaires est insuffisante, notamment en produits frais, que le marché de Saint Michel en Grèves est principalement un marché de producteurs locaux ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Saint Michel en Grèves répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis favorable, en date du 26 mars 2020, du maire de la commune de Saint Michel en Grèves ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune Saint Michel en Grèves est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le marché de la commune de Saint Michel en Grèves est autorisé, sous réserve :

- de la limitation de l'accès au marché aux seuls producteurs locaux de denrées alimentaires ;
- de la gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte et de la limitation de la fréquentation qui ne pourra excéder 100 personnes en un même temps ;
- du strict respect de la règle de distance d'1,5 m entre les personnes dans les files d'attente ou entre les étales,
- de la présence d'une signalétique visuelle ou sonore rappelant les règles à observer sur le marché ;
- de l'engagement des commerçants à servir directement leurs clients et à interdire le libre-service ;
- de la présence d'un agent de la commune ou d'un élu exclusivement dédié à la mise en œuvre de ces règles d'aménagement et de distance ;

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de l'arrondissement de Lannion, le commandant du groupement de gendarmerie départementale chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le **26 MARS 2020**

Le Préfet.



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-03-26-025

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché
alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor / 2020

03 26 TREBEURDEN

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire
dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le marché de Trébeurden offre un débouché à quelques producteurs locaux (dont la production n'est pas commercialisée en supermarché) ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein de ce marché répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis favorable, en date du 24 mars 2020, du maire de la commune de Trébeurden ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune de Trébeurden est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le marché de la commune de Trébeurden est autorisé, sous réserve :

- de la limitation de l'accès au marché aux seuls producteurs locaux de denrées alimentaires ;
- de la gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte et de la limitation de la fréquentation qui ne pourra excéder 100 personnes en un même temps ;
- du strict respect de la règle de distance d'1,5 m entre les personnes dans les files d'attente ou entre les étales,
- de la présence d'une signalétique visuelle ou sonore rappelant les règles à observer sur le marché ;
- de l'engagement des commerçants à servir directement leurs clients et à interdire le libre-service ;
- de la présence d'un agent de la commune ou d'un élu exclusivement dédié à la mise en œuvre de ces règles d'aménagement et de distance ;

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de l'arrondissement de Lannion, le commandant du groupement de gendarmerie départementale chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le **26 MARS 2020**

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-03-26-002

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché
alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor /2020

03 26 BELLE ISLE EN T

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire
dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre de proximité de denrées alimentaires est insuffisante, notamment en produits frais, que le marché de Belle-Isle en Terre du mardi (halles), commune située en zone rurale, est principalement un marché de producteurs locaux ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis favorable, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Belle-Isle en Terre ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune Belle-Isle en Terre, le mardi (halles), est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le marché de la commune de Belle-Isle en Terre est autorisé, sous réserve :

- de la limitation de l'accès au marché aux seuls producteurs locaux de denrées alimentaires ;
- de la gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte et de la limitation de la fréquentation qui ne pourra excéder 100 personnes en un même temps ;
- du strict respect de la règle de distance d'1,5 m entre les personnes dans les files d'attente ou entre les étales,
- de la présence d'une signalétique visuelle ou sonore rappelant les règles à observer sur le marché ;
- de l'engagement des commerçants à servir directement leurs clients et à interdire le libre-service ;
- de la présence d'un agent de la commune ou d'un élu exclusivement dédié à la mise en œuvre de ces règles d'aménagement et de distance ;

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de l'arrondissement de Guingamp, le commandant du groupement de gendarmerie départementale chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le **26 MARS 2020**

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-03-26-003

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché
alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor /2020

03 26 BON REPOS SUR B

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire
dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre de proximité de denrées alimentaires est insuffisante, notamment en produits frais, que le marché de Bon Repos sur Blavet, commune située en zone rurale, est principalement un marché de producteurs locaux ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Bon Repos sur Blavet répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis favorable, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Bon Repos sur Blavet;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune Bon Repos sur Blavet est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le marché de la commune de Bon Repos sur Blavet est autorisé, sous réserve :

- de la limitation de l'accès au marché aux seuls producteurs locaux de denrées alimentaires ;
- de la gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte et de la limitation de la fréquentation qui ne pourra excéder 100 personnes en un même temps ;
- du strict respect de la règle de distance d'1,5 m entre les personnes dans les files d'attente ou entre les étales,
- de la présence d'une signalétique visuelle ou sonore rappelant les règles à observer sur le marché ;
- de l'engagement des commerçants à servir directement leurs clients et à interdire le libre-service ;
- de la présence d'un agent de la commune ou d'un élu exclusivement dédié à la mise en œuvre de ces règles d'aménagement et de distance ;

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de l'arrondissement de Guingamp, le commandant du groupement de gendarmerie départementale chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le **26 MARS 2020**

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-03-26-004

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché
alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor /2020

03 26 BULAT P

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire
dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre de proximité de denrées alimentaires est insuffisante, notamment en produits frais, que le marché de Bulat-Pestivien, commune située en zone rurale, est principalement un marché de producteurs locaux ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis favorable, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Bulat-Pestivien;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune Bulat-Pestivien est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le marché de la commune de Bulat-Pestivien est autorisé, sous réserve :

- de la limitation de l'accès au marché aux seuls producteurs locaux de denrées alimentaires ;
- de la gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte et de la limitation de la fréquentation qui ne pourra excéder 100 personnes en un même temps ;
- du strict respect de la règle de distance d'1,5 m entre les personnes dans les files d'attente ou entre les étales,
- de la présence d'une signalétique visuelle ou sonore rappelant les règles à observer sur le marché ;
- de l'engagement des commerçants à servir directement leurs clients et à interdire le libre-service ;
- de la présence d'un agent de la commune ou d'un élu exclusivement dédié à la mise en œuvre de ces règles d'aménagement et de distance ;

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de l'arrondissement de Guingamp, le commandant du groupement de gendarmerie départementale chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le **26 MARS 2020**

Le Préfet,


Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-03-26-019

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché
alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor/ /2020

03 26 PLOUFRAGAN

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire
dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le marché de Ploufragan offre un débouché à quelques producteurs locaux ; que le supermarché de proximité fermé tous les matins le temps du confinement offre peu de produits frais ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein de ce marché répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de l'accès aux seuls producteurs locaux, de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis favorable, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Ploufragan ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaires de la commune Ploufragan est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le marché de la commune de Ploufragan, est autorisé, sous réserve :

- de la limitation de l'accès au marché aux seuls producteurs locaux de denrées alimentaires ;
- de la gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte et de la limitation de la fréquentation qui ne pourra excéder 100 personnes en un même temps ;
- du strict respect de la règle de distance d'1,5 m entre les personnes dans les files d'attente ou entre les étales,
- de la présence d'une signalétique visuelle ou sonore rappelant les règles à observer sur le marché ;
- de l'engagement des commerçants à servir directement leurs clients et à interdire le libre-service ;
- de la présence d'un agent de la commune ou d'un élu exclusivement dédié à la mise en œuvre de ces règles d'aménagement et de distance ;

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Brieuc, la directrice départementale de la sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le **26 MARS 2020**

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-03-26-001

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché
alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor/ 2020
03 26 BEAUSSAIS

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire
dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le marché de Beaussais sur mer offre un débouché à quelques producteurs locaux (dont la production n'est pas commercialisée en supermarché) ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein de ce marché répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis favorable, en date du 24 mars 2020, du maire de la commune de Beaussais sur mer ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune de Beaussais sur mer est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le marché de la commune de Beaussais sur mer est autorisé, sous réserve :

- de la limitation de l'accès au marché aux seuls producteurs locaux de denrées alimentaires ;
- de la gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte et de la limitation de la fréquentation qui ne pourra excéder 100 personnes en un même temps ;
- du strict respect de la règle de distance d'1,5 m entre les personnes dans les files d'attente ou entre les étales,
- de la présence d'une signalétique visuelle ou sonore rappelant les règles à observer sur le marché ;
- de l'engagement des commerçants à servir directement leurs clients et à interdire le libre-service ;
- de la présence d'un agent de la commune ou d'un élu exclusivement dédié à la mise en œuvre de ces règles d'aménagement et de distance ;

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de l'arrondissement de Dinan, le commandant du groupement de gendarmerie départementale chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le **26 MARS 2020**

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-03-26-005

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché
alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor/ 2020
03 26 CHATELAUDREN

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire
dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre de proximité de denrées alimentaires est insuffisante, notamment en produits frais, que le marché de Châtaudren-Plouagat, commune située en zone rurale, est principalement un marché de producteurs locaux ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Châtaudren-Plouagat répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis favorable, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Châtaudren-Plouagat ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune Châtaudren-Plouagat est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le marché de la commune de Châtaudren-Plouagat est autorisé, sous réserve :

- de la limitation de l'accès au marché aux seuls producteurs locaux de denrées alimentaires ;
- de la gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte et de la limitation de la fréquentation qui ne pourra excéder 100 personnes en un même temps ;
- du strict respect de la règle de distance d'1,5 m entre les personnes dans les files d'attente ou entre les étales,
- de la présence d'une signalétique visuelle ou sonore rappelant les règles à observer sur le marché ;
- de l'engagement des commerçants à servir directement leurs clients et à interdire le libre-service ;
- de la présence d'un agent de la commune ou d'un élu exclusivement dédié à la mise en œuvre de ces règles d'aménagement et de distance ;

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de l'arrondissement de Guingamp, le commandant du groupement de gendarmerie départementale chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le **26 MARS 2020**

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-03-26-006

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché
alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor/ 2020
03 26 CORLAY

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire
dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre de proximité de denrées alimentaires est insuffisante, notamment en produits frais, que le marché de Corlay, commune située en zone rurale, est principalement un marché de producteurs locaux ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis favorable, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Corlay;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune Corlay est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le marché de la commune de Corlay est autorisé, sous réserve :

- de la limitation de l'accès au marché aux seuls producteurs locaux de denrées alimentaires ;
- de la gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte et de la limitation de la fréquentation qui ne pourra excéder 100 personnes en un même temps ;
- du strict respect de la règle de distance d'1,5 m entre les personnes dans les files d'attente ou entre les étales,
- de la présence d'une signalétique visuelle ou sonore rappelant les règles à observer sur le marché ;
- de l'engagement des commerçants à servir directement leurs clients et à interdire le libre-service ;
- de la présence d'un agent de la commune ou d'un élu exclusivement dédié à la mise en œuvre de ces règles d'aménagement et de distance ;

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Brieuc, le commandant du groupement de gendarmerie départementale chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le **26 MARS 2020**

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-03-26-008

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché
alimentaire dans le département des Côtes-d'Armor/ 2020

03 26 FREHEL

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire d'un marché alimentaire dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre de proximité de denrées alimentaires est insuffisante, notamment en produits frais, que le marché de Fréhel, est principalement un marché de producteurs locaux ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis favorable, en date du 25 mars 2020, du maire de la commune de Fréhel ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de la commune Fréhel est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Le marché de la commune de Fréhel est autorisé, sous réserve :

- de la limitation de l'accès au marché aux seuls producteurs locaux de denrées alimentaires ;
- de la gestion des flux permettant une entrée et une sortie distincte et de la limitation de la fréquentation qui ne pourra excéder 100 personnes en un même temps ;
- du strict respect de la règle de distance d'1,5 m entre les personnes dans les files d'attente ou entre les étales,
- de la présence d'une signalétique visuelle ou sonore rappelant les règles à observer sur le marché ;
- de l'engagement des commerçants à servir directement leurs clients et à interdire le libre-service ;
- de la présence d'un agent de la commune ou d'un élu exclusivement dédié à la mise en œuvre de ces règles d'aménagement et de distance ;

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de l'arrondissement de Dinan, le commandant du groupement de gendarmerie départementale chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le **26 MARS 2020**

Le Préfet


Thierry MOSIMANN